

**Séance Ordinaire du 12 avril 2022**

**Date de la**

**Convocation :**

**8 avril 2022**

**Date d’Affichage :**

**13 avril 2022**

**Objet : Délibération n° 2022-041**

**Personnel communal : instauration d’autorisations spéciales d’absences**

**L’an deux mille vingt-deux, le douze avril à vingt heures trente,  
le Conseil Municipal s’est réuni en séance ordinaire à  
la Mairie sous la présidence de M. FINE Sébastien, Maire.**

**Conseillers en exercice : 15 - Présents : 13 – Nombre de pouvoirs : 1**

**Étaient présents** : MM. ARNAUD Cyril, ARNAUD Patricia, AUGIER Laetitia, CORDIER Georges, FAURE BRAC Christian, FINE Sébastien, GUIGUES Véronique, LAURENT Sylvain, MASSON Jean-Pierre, MOYA Nadine, PONS Nicolas, ROMAN Leslie, ROUX Catherine.

**Était représentée** : Mme GRANET Céline par M. MASSON Jean-Pierre.

**Absent excusé** : M. COULOM Nicolas

**Mme ARNAUD Patricia a été élue secrétaire de séance.**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d’autorisations spéciales d’absence dont le principe est posé par la loi du 13 juillet 1983. Ce texte prévoit l’octroi d’autorisations d’absence aux fonctionnaires territoriaux à l’occasion de certains événements familiaux mais n’en précise ni les cas ni la durée. En l’absence de décret d’application, les conditions d’octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l’Etat. Il appartient donc à l’organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique, sur la nature des autorisations d’absence accordées et sur le nombre de jours.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et prévoit l’octroi d’autorisations d’absences pour les agents publics territoriaux.
- Considérant l’avis du Comité Technique en date du 28/02/2022,

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de prévoir la possibilité d’accorder, sous réserve des nécessités liées au service, les autorisations d’absence pour les événements familiaux suivants :

<b>Evénements</b>	<b>Nombre de jours ouvrables pouvant être accordés</b>
<b>Mariage</b> - de l’agent (ou souscription PACS) - d’un enfant, père, mère - d’un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce	6 jours 3 jours 1 jour
<b>Décès</b> - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) - d’un père, mère, beau-père, belle-mère - autres ascendants et descendants	5 jours 3 jours 2 jours

- frère, sœur, beau-frère, belle-sœur - oncle, tante, neveu, nièce	2 jours 1 jour
Pour rappel, les agents bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans (ou en cas du décès d'une personne âgé de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente) cette durée est portée à sept jours ouvrés. Ils bénéficient également d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.	
<b>Maladie très grave</b> - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) - d'un enfant, père, mère - d'un grand père, grand-mère	5 jours 3 jours 1 jour .
Jours non consécutifs, fractionnement possible en ½ journées	
<b>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</b>  - Concours et examens en rapport avec l'administration locale - Déménagement de l'agent	Le(s) jour(s) de l'épreuve 1 jour

### Règles générales

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive
- L'octroi de délais de route éventuels est laissé à l'appréciation du Maire et se fera comme suit :

- 1 jour si le trajet aller-retour est compris entre 300 km et 800 km
- 2 jours si le trajet aller-retour est supérieur à 800 km

- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (*acte de décès, certificat médical...*),

### Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité ,

- **Décide** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées.
- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 15/04/2022,
- **Et** qu'il appartiendra au Maire d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire,  
Sébastien FINE